"A.R. 26.3.2003" [en vigueur 1.4.2003 ("A.R. 22.4.2003" + Erratum M.B.

29.4.2003)1 "c) les prestations relevant de la spécialité en chirurgie plastique (DB): 250132 250143 Supprimée par A.R. 26.3.2003 (en vigueur 1.4.2003) 250154 250165 Supprimée par A.R. 26.3.2003 (en vigueur 1.4.2003) I. Chirurgie plastique générale 1. Lambeaux pédiculés 250176 250180 Lambeau pédiculé cutané ou fascio-cutané, temps principal 150 K 250191 250202 Lambeau pédiculé cutané ou fascio-cutané, temps complémentaire, par temps K 90 250213 250224 Lambeau pédiculé cutané ou fascio-cutané réalisé en un temps sur une surface égale ou supérieure à 100 cm² K 225 251856 251860 Lambeau musculaire, temps principal K 240 251871 251882 Lambeau musculaire, temps complémentaire, par temps 90 251893 251904 Lambeau musculo-cutané 300 2. Lambeaux libres Site receveur: 251812 251823 Préparation des vaisseaux dans le site receveur, mise en place du lambeau, et réalisation des sutures microchirurgicales : sutures vasculaires simples : une artère et une anastomose veineuse (avec ou sans neuroanastomose) K 350 251834 251845 Préparation des vaisseaux dans le site receveur, mise en place du lambeau, et réalisation des sutures microchirurgicales : sutures vasculaires complexes (termino-latérales, canon de fusil) K 500 Site donneur: 251915 251926 Prélèvement d'un lambeau mono-tissulaire (ex : musculaire), et préparation du pédicule en vue du transfert microchirurgical K 180 251930 251941 Prélèvement d'un lambeau composite pluri-tissulaire (ex : ostéo-septo-cutané), et préparation du pédicule en vue du transfert microchirurgical 225 K "A.R. 18.9.2008" (en vigueur 1.12.2008) 251952 251963 Prélèvement d'un lambeau perforateur (ex : DIEP ou SGAP) et préparation du pédicule en vue du transfert microchirurgical 300

240

"A.R. 26.3.2003" [en vigueur 1.4.2003 ("A.R. 22.4.2003" + Erratum M.B. 29.4.2003)] + "A.R. 18.9.2008" (en vigueur 1.12.2008)
"Les prestations 251915 - 251926, 251930 - 251941 et 251952 -

251963, réalisées dans le même temps opératoire que les prestations 251812 - 251823 et 251834 - 251845, sont prises en compte à 100 %."

"A.R. 18.9.2008" (en vigueur 1.12.2008)

"Les prestations 251812-251823, 251834-251845, 251915-251926, 251930-251941 et 251952-251963 peuvent être attestées dans le cas de reconstruction par lambeau libre quels que soient la localisation anatomique réceptrice et le type de reconstruction microchirurgicale effectué, excepté lorsqu'il existe une prestation spéciale indiquant une reconstruction spécifique par lambeau libre."

"A.R. 26.3.2003" [en vigueur 1.4.2003 ("A.R. 22.4.2003" + Erratum M.B. 29.4.2003)]

"3. Greffes cutanées

Greffe dermo-épidermique :

25	1274	251285	Couvrant une surface inférieure à 10 cm ²	K	50
25	1296	251300	Couvrant une surface de 10 cm ² à 50 cm ²	K	90
25	1311	251322	Couvrant une surface de 50 cm ² à 200 cm ²	K	120
25	1333	251344	Couvrant une surface supérieure à 200 cm ²	K	225
25	3654	253665	Greffe de peau totale : Greffe de peau totale (y compris le recouvrement de la surface donneuse) couvrant une surface inférieure à 10 cm², au niveau de la face	K	120
25	3676	253680	Greffe de peau totale (y compris le recouvrement de la surface donneuse) couvrant une surface inférieure à 10 cm², excepté la face	K	75
25	1355	251366	Greffe de peau totale (y compris le recouvrement de la surface donneuse) couvrant une surface de 10 cm² à 50 cm²	K	120

surface donneuse) couvrant une surface de 50 cm² à 200

251370 251381 Greffe de peau totale (y compris le recouvrement de la

cm²

Une seule des prestations 251274 - 251285, 251296 - 251300, 251311 - 251322, 251333 - 251344, 253676 - 253680, 251355 - 251366 ou 251370 - 251381 peut être portée en compte par séance opératoire. En cas de chirurgie des tissus mous, la suture dans le site d'exérèse d'une tumeur ou autres lésions ou dans le site d'une plaie, la couverture de la perte de substance par décollement cutané ou mobilisation des lambeaux ne peut pas être considérée comme étant une plastie, mais constitue le temps de fermeture de l'exérèse ou de la plaie. Lorsque la perte de substance cutanée nécessite la constitution d'un lambeau de rotation et/ou une greffe de peau, les prestations 250176 - 250180 ou 251274 - 251285, 251296 - 251300, 251311 - 251322, 251333 - 251344, 253676 - 253680, 251355 - 251366 et 251370 - 251381 peuvent être attestées et remplacent les prestations d'exérèse ou de suture de plaies.

			A footback			
	251672	251683	4. Implants Placement sous-cutané d'une prothèse d'expansion	K	120	
	251716	251720	Placement sous-cutané de plusieurs prothèses d'expansion	K	180	
	251694	251705	Mise en place d'implants ostéo-intégrables pour la fixation d'une épithèse de la face en vue de corriger une mutilation du visage suite à une malformation d'origine traumatique ou congénitale	K	180	
	251731	251742	5. Lésions cutanées ou muqueuses" "A.R. 26.3.2003" [en vigueur 1.4.2003 ("A.R. 22.4.2003" + 129.4.2003)] + "A.R. 17.10.2011" (en vigueur 1.1.2012) Exérèse d'une tumeur de la peau ou des muqueuses ou d'une autre lésion directement accessible, par excision	Erratum	<i>M.B.</i>	
			avec plastie et/ou greffe	K 16	33,35	"
			"A.R. 26.3.2003" [en vigueur 1.4.2003 ("A.R. 22.4.2003" + 1.29.4.2003)] "La prestation 251731- 251742 ne vise pas l'enlèvement de			
	251753	251764	Exérèse d'une tumeur maligne de la peau ou des muqueuses selon une technique de chirurgie micrographique avec examen anatomo-pathologique peropératoire, sans fermeture de la plaie	K	240	
	251775	251786	Exérèse d'une tumeur maligne de la peau ou des muqueuses selon une technique de chirurgie micrographique avec examen anatomo-pathologique peropératoire, et avec fermeture de la plaie, y compris une greffe et/ou plastie éventuelle	K	300	
			II. Chirurgie plastique spéciale"			
			"A.R. 26.3.2003" [en vigueur 1.4.2003 ("A.R. 22.4.2003" + 1.29.4.2003)] + A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019) "1. Chirurgie plastique mammaire	Erratum	M.B.	
			A. Chirurgie des malformations mammaires"			
"	251576	251580	"A.R. 26.3.2003" [en vigueur 1.4.2003 ("A.R. 22.4.2003" + 1.29.4.2003)] + "A.R. 11.6.2011" (en vigueur 1.8.2011) + "A.R. 2.2.4.2019) Plastie mammaire unilatérale avec insertion d'une prothèse ou d'un expanseur tissulaire			"
			"A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019) "L'acte est réalisé pour un sein tubéreux de grade 2 ou 3 (I développement mammaire touche au moins 2 quadrants).	'absend	ce de	
			La prestation couvre, le cas échéant, la lipostructure et la lip	posucci	on.	

Le médecin conseil a donné son accord avant l'intervention.

La prestation peut être intégralement cumulée avec une prestation identique pour l'autre sein."

"A.R. 26.3.2003" [en vigueur 1.4.2003 ("A.R. 22.4.2003" + Erratum M.B. 29.4.2003)] + "A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019)

251613 251624 Plastie de réduction d'un sein pour hypertrophie mammaire entraînant une gêne fonctionnelle

225 "

"A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019)

"L'acte est réalisé lors de la conjonction des éléments suivants :

- 1°) le patient a un indice de masse corporelle < 35 kg/m²;
- 2°) le chirurgien déclare vouloir enlever au moins 400 g de tissu glandulaire par sein;
- 3°) la distance entre le mamelon et le pli infra-mammaire, augmentée d'un cm pour un patient ≥ 180 cm et diminuée d'un cm pour une patiente ≤ 160 cm, est :
- a) soit ≥ 14 cm;
- b) soit ≥ 12 cm si l'hypertrophie mammaire provoque des plaintes. "

"A.R. 29.8.2025" (en vigueur 1.11.2025)

"La prestation 251613-251624 couvre la rémunération du médecin qui opère et l'aide opératoire, ainsi que le cas échéant, la lipostructure et la liposuccion. "

"A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019)

"La prestation est octroyée si le médecin conseil a donné son accord avant l'intervention chirurgicale sur base des éléments mentionnés cidessus communiqués au moyen du formulaire standardisé approuvé par le Comité de l'assurance. L'accord est acquis d'office si le médecin conseil n'a pas communiqué sa décision dans les 6 semaines qui suivent la réception du formulaire.

La prestation peut être intégralement cumulée avec une prestation identique pour l'autre sein.

Les clichés préopératoires sont conservés."

"A.R. 26.3.2003" [en vigueur 1.4.2003 ("A.R. 22.4.2003" + Erratum M.B. 29.4.2003)] + "A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019)

251635 251646 Plastie de réduction d'un sein

225 "

"A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019)

"L'acte est réalisé en cas de hypoplasie hétérolatérale congénitale majeure. "

"A.R. 29.8.2025" (en vigueur 1.11.2025)

"La prestation 251635-251646 couvre la rémunération du médecin qui opère et l'aide opératoire, ainsi que le cas échéant, la lipostructure et la liposuccion. "

"A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019)

La prestation peut être intégralement cumulée avec une plastie mammaire unilatérale sous le code 251650-251661.

Le médecin conseil a donné son accord avant l'intervention."

"A.R. 26.3.2003" [en vigueur 1.4.2003 ("A.R. 22.4.2003" + Erratum M.B. 29.4.2003)] + "A.R. 11.6.2011" (en vigueur 1.8.2011) + "A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019)

251650 251661 Plastie mammaire unilatérale avec insertion d'une prothèse ou d'un expanseur tissulaire

150 " K

"A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019)

"L'acte est réalisé lors de la conjonction des éléments suivants :

- 1°) la taille du patient est stable depuis au moins 1 an;
- 2°) le patient présente :
- a) soit une absence totale, unilatérale ou bilatérale, de tissu mammaire démontrée par une absence de mamelon ou une radiographie de profil;
- b) soit une aplasie ou une hypoplasie congénitale unilatérale des muscles pectoraux et du sein démontrée par l'imagerie.

La prestation couvre, le cas échéant, la lipostructure et la liposuccion.

Le médecin conseil a donné son accord avant l'intervention.

La prestation peut être intégralement cumulée avec une prestation réduite de moitié pour un acte identique (251650-251661) ou une plastie de réduction (251635-251646) sur l'autre sein."

"A.R. 21.12.2005" (en vigueur 1.3.2006) + "A.R. 11.6.2011" (en vigueur 1.8.2011) +"A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019)

251591 251602 Retrait unilatéral d'une prothèse mammaire ou d'un expanseur tissulaire mammaire

K 50

"A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019)

"L'acte est réalisé pour une complication documentée due à l'implant ou à l'expanseur.

La prestation peut être intégralement cumulée avec une prestation identique pour le deuxième sein."

"A.R. 26.3.2003" [en vigueur 1.4.2003 ("A.R. 22.4.2003" + Erratum M.B. 29.4.2003)] + "A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019)

251790 251801 Correction chirurgicale unilatérale d'une invagination mamelonnaire

120 K

B. Reconstruction mammaire"

"A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019) "Les traitements suivants sont dits mutilants :

- a) les mastectomies (227636-227640, 227651-227662, 227673-227684, 227695-227706, 227710-227721, 227894-227905);
- b) les tumorectomies mammaires (227732-227743, 227754-227765, 227776-227780, 227791-227802, 227813-227824, 227835-227846, 227850-227861, 227872-227883);
- c) les actes de chirurgie thoraciques suivants réalisés avant le 1er décembre 2008 :
- 1) une intervention selon Urban, Halsted ou Patey;
- 2) l'exérèse d'une tumeur située au-dessus du fascia avec résection totale de l'organe dans lequel elle se trouve;
- 3) l'exérèse d'une tumeur de la glande mammaire;
- 4) une tumorectomie mammaire ou une mammectomie partielle."

"A.R. 11.6.2011" (en vigueur 1.8.2011) + "A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019)

252593 252604 Reconstruction du sein avec insertion d'un implant mammaire ou d'un expanseur tissulaire mammaire

K 150 "

"A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019) "La reconstruction suit un traitement mutilant."

"A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019) + "A.R. 8.5.2019" (en vigueur 1.4.2019) "La prestation couvre la rémunération du médecin qui opère, ainsi que le cas échéant, la lipostructure et la liposuccion. "

"A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019)

"La prestation peut être intégralement cumulée avec la prestation pour le traitement mutilant."

"A.R. 26.3.2003" [en vigueur 1.4.2003 ("A.R. 22.4.2003" + Erratum M.B. 29.4.2003)] + "A.R. 11.6.2011" (en vigueur 1.8.2011) + "A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019)

252453 252464 Reconstruction du sein par lambeau cutané de transposition

225 K

"A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019) + "A.R. 8.5.2019" (en vigueur 1.4.2019) "La prestation couvre la rémunération du médecin qui opère, la fermeture du site donneur ainsi que le cas échéant, la lipostructure, la liposuccion et l'insertion d'un implant ou d'un expanseur tissulaire. "

"A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019)

"La reconstruction suit un traitement mutilant.

La prestation peut être intégralement cumulée avec la prestation pour le traitement mutilant."

"A.R. 26.3.2003" [en vigueur 1.4.2003 ("A.R. 22.4.2003" + Erratum M.B. 29.4.2003)] + "A.R. 18.9.2008" (en vigueur 1.12.2008) + "A.R. 11.6.2011" (en vigueur 1.8.2011) + "A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019)

252475 252486 Reconstruction du sein par lambeau musculocutané pédiculé autre que du muscle droit de l'abdomen

300 " K

"A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019) + "A.R.8.5.2019" (en vigueur 1.4.2019) "La prestation couvre la rémunération du médecin qui opère, la fermeture du site donneur ainsi que le cas échéant, la lipostructure, la liposuccion et l'insertion d'un implant ou d'un expanseur tissulaire. "

"A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019)

"La reconstruction suit un traitement mutilant.

La prestation peut être intégralement cumulée avec la prestation pour le traitement mutilant."

"A.R. 18.9.2008" (en vigueur 1.12.2008) + "A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019)

252534 252545 Reconstruction du sein par lambeau pédiculé du muscle droit de l'abdomen (TRAM)

400 "

"A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019)

"La reconstruction suit un traitement mutilant.

"A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019) + "A.R.8.5.2019" (en vigueur 1.4.2019) "La prestation couvre la rémunération du médecin qui opère, la fermeture du site donneur ainsi que le cas échéant, la lipostructure et la liposuccion. "

"A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019)

"La prestation peut être intégralement cumulée avec la prestation pour le traitement mutilant."

"A.R. 18.9.2008" (en vigueur 1.12.2008) + "A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019)

252556 252560 Reconstruction du sein par lambeau libre microchirurgical

"A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019)

"La reconstruction suit un traitement mutilant."

"A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019) + "A.R.8.5.2019" (en vigueur 1.4.2019) "La prestation couvre la rémunération du médecin qui opère, la fermeture du site donneur ainsi que le cas échéant, la lipostructure et la liposuccion. "

"A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019)

"La prestation peut être intégralement cumulée avec la prestation pour le traitement mutilant."

"A.R. 18.9.2008" (en vigueur 1.12.2008) + "A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019)

252571 252582 Reconstruction du sein par lambeau (cutanéograisseux) libre à pédicule perforant)

750 " K

650 "

"A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019)

"La reconstruction suit un traitement mutilant.

"A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019)) + "A.R. 8.5.2019" (en vigueur 1.4.2019)

"La prestation couvre la rémunération du médecin qui opère, la fermeture du site donneur ainsi que le cas échéant, la lipostructure et la liposuccion."

"A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019)

"La prestation peut être intégralement cumulée avec la prestation pour le traitement mutilant."

"A.R. 26.3.2003" [en vigueur 1.4.2003 ("A.R. 22.4.2003" + Erratum M.B. 29.4.2003)] + "A.R. 11.6.2011" (en vigueur 1.8.2011) + "A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019)

252512 252523 Plastie du sein hétérolatéral

K 225 "

"A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019)

"La prestation couvre, le cas échéant, la lipostructure, la liposuccion et l'insertion d'un implant ou d'un expanseur tissulaire.

La plastie du sein hétérolatéral suit un traitement mutilant.

La prestation peut être intégralement cumulée avec une prestation pour le traitement mutilant et avec une prestation pour reconstruction du sein (252593-252604, 252453-252464, 252475-252486, 252534-252545, 252556-252560, 252571-252582)."

"A.R. 26.3.2003" [en vigueur 1.4.2003 ("A.R. 22.4.2003" + Erratum M.B. 29.4.2003)] + "A.R. 11.6.2011" (en vigueur 1.8.2011) + "A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019)

252490 252501 Reconstruction de la plaque aréolo-mamelonnaire

K 90 "

"A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019)

"La reconstruction suit un traitement mutilant."

"A.R. 11.6.2011" (en vigueur 1.8.2011) + "A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019)

252615 252626 Tatouage de la région aréolaire

K 36

"A.R. 10.4.2016" (en vigueur 1.6.2016) + "A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019)

252630 252641 Insertion unilatérale d'une prothèse mammaire ou d'un expanseur tissulaire mammaire

K 150 "

"A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019)

"L'acte est réalisé pour une complication documentée due à une insertion antérieure d'implant ou d'expanseur (251576-251580, 251650-251661, 252593-252604, 252512-252523).

La prestation couvre, le cas échéant, la lipostructure et la liposuccion.

Le médecin conseil a donné son accord avant l'intervention."

"A.R. 26.3.2003" [en vigueur 1.4.2003 ("A.R. 22.4.2003" + Erratum M.B. 29.4.2003)]

	253116	253120	"2. Chirurgie plastique du nez Rhinoplastie pour perte du nez (temps principal)	K	270	
	253131	253142	Rhinoplastie pour perte du nez (temps complémentaire)	K	90	
	253153	253164	Réfection d'une déformation de la pyramide nasale par ostéotomie ou greffe ou prothèse	K	225	"
	253175	253186	Supprimée par A.R. 12.8.2008 (en vigueur 1.10.2008)			
	253190	253201	Supprimée par A.R. 12.8.2008 (en vigueur 1.10.2008)			
	253212	253223	Supprimée par A.R. 12.8.2008 (en vigueur 1.10.2008)			
	"A.R. 26.3.2003" [en vigueur 1.4.2003 ("A.R. 22.4.2003" + Erra 29.4.2003)] + "A.R. 12.8.2008" (en vigueur 1.10.2008) "La prestation n° 253153-253164 n'est attestable qu'à la condition rhinomanométrie ou la rhinométrie acoustique permette de que la malformation de la pyramide nasale est à l'origi obstruction nasale pathologique ou à condition qu'elle soit jus l'existence d'une séquelle majeure d'un traumatisme antérieur."					
			"A.R. 26.3.2003" [en vigueur 1.4.2003 ("A.R. 22.4.2003" + 1.29.4.2003)] "Ces éléments doivent être conservés dans le dossier du tenu par le prestataire et être tenus à la disposition de conseil."	bénéf	iciaire	
"	253234	253245	"A.R. 12.8.2008" (en vigueur 1.10.2008) Correction souspérichondrale de la cloison nasale	K	120	
	253256	253260	Correction souspérichondrale et souspériostée de la cloison nasale	K	150	
	253271	253282	Procédure de rhinoseptoplastie externe avec une correction complète de la cloison nasale, de la pyramide nasale et de la valve du nez sous condition d'un résultat pathologique d'une rhinométrie acoustique	K	300	"
			"A.R. 26.3.2003" [en vigueur 1.4.2003 ("A.R. 22.4.2003" + L	Erratum	n М.В.	
"	253315	253326	29.4.2003)] Rhinoplastie pour déformation après fente labiale ou labio-palatine	K	225	
			3. Chirurgie plastique des oreilles" "A.R. 26.3.2003" [en vigueur 1.4.2003 ("A.R. 22.4.2003" + 1.2.2003)] + "A.R. 17.10.2011" (en vigueur 1.1.2012)	Erratum	n M.B.	
"	253551	253562	Chirurgie corrective de l'oreille (une oreille)	K	42,48	
	253573	253584	Chirurgie corrective de l'oreille (deux oreilles)	K	63,72	
	253595	253606	Chirurgie corrective de l'oreille, par temps préparatoire ou complémentaire	K	21,24	"
			"A.R. 26.3.2003" [en vigueur 1.4.2003 ("A.R. 22.4.2003" + 129.4.2003)]	Erratum	n M.B.	

"Reconstitution totale du pavillon de l'oreille pour aplasie ou amputation traumatique :
253610 253621 Temps principal K 270
253632 253643 Par temps préparatoire ou complémentaire K 90 "